

GROUPE DE TRAVAIL GAZ 2007

GT2 « Comité de Suivi du Profilage et de la Gestion de l'Acheminement »

Procédure d'allocation des quantités aux interfaces transport - distribution applicable à partir du 1^{er} avril 2023

Cette version, applicable à partir du 1^{er} avril 2023, intègre deux évolutions survenues chez GRDF :

- la mise en service de l'application CETI (calcul des énergies et traitement des index) pour les clients du haut de portefeuille ;
- et l'arrêt de la régularisation annuelle des comptes d'écart (dite « méthode N »).

Elle évoque également le cas particulier du calcul des allocations lorsque deux réseaux de distribution exploités par deux GRD différents sont reliés entre eux.

Cette procédure, élaborée au sein du GT2 (Comité de Suivi du Profilage et de la Gestion de l'Acheminement), définit les règles d'allocation des quantités aux points d'interfaces transport-distribution (PITD) pour permettre aux gestionnaires des réseaux de transport (GRT) et de distribution (GRD) de déterminer, en cohérence, les quantités d'énergie enlevées¹ et livrées par les expéditeurs² transport et distribution en ces interfaces, et aux différents acteurs d'administrer convenablement les contrats d'acheminement transport et les contrats distributeur de gaz - fournisseur.

Elle précise, pour une journée J d'un mois M, les processus d'échanges d'information entre chaque GRT et chaque GRD interconnectés, ainsi qu'entre les gestionnaires de réseaux et leurs expéditeurs, à savoir le processus appelé « J+1 » qui se produit le lendemain matin de chaque jour J et le processus appelé « M+1 » qui est effectué en cours du mois M+1 afin de mettre en place un dispositif de réconciliation des quantités enlevées et livrées sur le réseau de distribution.

Elle définit également des règles pour la détermination des valeurs par défaut et/ou de remplacement à utiliser par les GRT et les GRD

- en cas de mauvaise transmission entre eux des données et/ou de défectuosité des comptages ou des transmissions et
- pour la détermination des nouvelles quantités d'énergie enlevées ou livrées dites « redressées » en cas d'erreur connue après la facture à M+1 d'une grandeur ayant servi à l'élaboration des quantités facturées.

Une illustration numérique des calculs induits par ces règles d'allocation des quantités est disponible en annexe. Cette procédure devra être réexaminée en cas d'évolution du contexte qui impacterait les règles d'allocations définies ci-après (ex. évolution du système d'équilibrage des GRT).

¹ Précision de vocabulaire : on parle de quantités livrées pour les quantités de gaz acheminées par les GRT jusqu'aux PITD et de quantités enlevées pour les quantités de gaz acheminées par les GRD à partir des PITD

² Expéditeur = fournisseur, client ou leur mandataire

1. LES BESOINS RELATIFS AUX ALLOCATIONS

Les règles d'allocation des quantités de gaz aux PITD ont un impact sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et notamment pour :

- Les prévisions d'enlèvements et l'équilibrage des réseaux de transport ;
- La réservation des capacités sur les réseaux de transport ;
- La réservation des capacités de stockage.

L'enjeu essentiel pour les GRT est de maintenir à tout moment un équilibre physique de leur réseau. Le respect de cet équilibre les amène à imposer une obligation contractuelle d'équilibrage au pas de temps quotidien qui s'applique à chaque expéditeur transport. Cette obligation constitue, avec le respect des capacités réservées, l'obligation majeure du contrat d'acheminement transport (CAT).

L'enjeu pour les expéditeurs transport est donc de minimiser chaque jour l'écart entre les quantités programmées qu'ils ont demandées au GRT d'injecter en entrée du réseau de transport la veille pour le lendemain et celles qui sont effectivement soutirées en sortie par les clients, ou les réseaux, qu'ils alimentent. Ces dernières sont déterminées, par le GRT, chaque jour pour la veille et, de façon validée pour la facturation, en cours de mois pour tous les jours du mois précédent.

Pour aider les expéditeurs transport à respecter cette obligation, les GRT fournissent à chacun d'eux, les informations concernant le jour J (et éventuellement les jours précédents), au cours du jour J+1 en fin de matinée sur la base des meilleures informations disponibles à ce moment-là.

Les expéditeurs transport peuvent ainsi connaître la meilleure estimation de leur écart de bilan cumulé et ajuster leur demande d'acheminement concernant soit le jour J+1 en cours, par le moyen des révisions de leur demande d'acheminement (appelées parfois « re nominations »), soit le jour J+2 qu'ils adressent en début d'après-midi le jour J+1.

Au cours de chaque mois, l'ensemble des informations journalières du mois écoulé est remis à jour, validé par les GRT et transmis aux expéditeurs transport, ce qui leur permet de facturer la prestation d'acheminement transport sur la base de données a priori définitives, sauf redressement postérieur.

Plusieurs expéditeurs transport alimentent les mêmes réseaux de distribution. Les gestionnaires de réseau doivent donc répartir chaque jour entre les contrats d'acheminement de ces expéditeurs transport et distribution, le flux commun d'énergie déterminé à chaque interface transport/distribution. C'est le problème de l'allocation des quantités à l'interface transport/distribution.

Les GRT, ne connaissant pas les clients alimentés par les expéditeurs distribution sur les réseaux des différents GRD, doivent donc demander aux GRD de déterminer, pour chaque contrat distributeur de gaz-fournisseur (CDG-F), la quantité journalière d'énergie enlevée à chaque PITD.

Les quantités d'énergie enlevées, chaque jour, au titre des CDG-F servent à déterminer les quantités d'énergie livrées par ZET³ et par GRD au titre des CAT.

Ces quantités, livrées par les expéditeurs transport servent, à leur tour, à calculer les bilans gaz de chaque expéditeur transport et à facturer les montants des différentes prestations d'acheminement transport.

Il n'est pas nécessaire pour les GRD de reconstituer des quantités journalières en entrée et en sortie de leur réseau, la facturation de l'acheminement sur les réseaux de distribution s'effectuant in fine sur des relevés de consommation. Cependant, des termes de facturation provisoire sont appliqués chaque mois. Ils s'appuient sur les quantités journalières estimées pour l'ensemble des clients rattachés à chaque CDG-F.

³ La maille à laquelle les allocations sont bouclées s'est toujours appelée « ZET ». Initialement, les ZET correspondaient aux « Zones d'Équilibrage Transport » (zones sur lesquelles les expéditeurs transport devaient être équilibrés chaque jour). Ce n'est plus le cas aujourd'hui, puisqu'il ne subsiste qu'une seule « Zone d'Équilibrage Transport » en France alors que les allocations sont bouclées sur deux « ZET » différentes (GRTgaz et Teréga).

2. DETERMINATION DES ENERGIES ACHEMINEES SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION

2.1 EQUIPEMENT EN APPAREILS DE MESURE DES CLIENTS SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION

La détermination, par les GRD, des quantités d'énergie livrées aux clients finals doit prendre en compte l'hétérogénéité des équipements de comptage et de télé-relevé chez les clients ainsi que celle des fréquences de relevés.

Chaque réseau de distribution comporte ainsi des Points de Comptage et d'Estimation (PCE) équipés de :

- compteurs et enregistreurs permettant la mesure journalière des consommations soit sur un pas de temps quotidien (PCE dits J/J), soit sur un pas de temps mensuel (PCE dits J/M)⁴ ;
- compteurs communicants ou non relevés mensuellement pour le haut de portefeuille (PCE dits M/M) ;
- compteurs à index relevés semestriellement (PCE dits 6M/6M) ;
- compteurs communicants relevés mensuellement pour des PCE initialement 6M/6M (dits 1M).

Par ailleurs, il reste des PCE en forfait cuisine, non équipés de compteurs, pour lesquels la consommation est forfaitisée à hauteur de 660 kWh/an et supposée répartie sur l'ensemble de l'année (soit 660 kWh / 365 ou 366 jours). La consommation globale de ces clients se limite à quelques GWh par an. Ces clients ne sont pas profilés pour le calcul des allocations.

Dans la suite du document et pour la problématique des allocations à l'interface Transport Distribution, les PCE alimentés par les réseaux de distribution sont classés en deux catégories :

- PCE profilés : PCE J/M, PCE M/M, PCE 1M et PCE 6M/6M ;
- PCE non profilés : PCE J/J et PCE en forfait cuisine.

Remarque : ce découpage n'est pas identique à celui utilisé dans la procédure « Système de souscriptions normalisées des capacités de transport aux PITD », laquelle distingue :

- les PCE « non à souscription » : PCE relevant des options T1, T2 et T3 des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution ;
- les PCE « à souscription » : PCE relevant des options TF, T4 et TP des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution.

Les PCE J/J relevant de l'option tarifaire T3, en effet, sont à la fois « non profilés » et « non à souscription ».

2.2 METHODE D'ALLOCATION DES QUANTITES ET UTILISATION DES PROFILS

Se reporter à la figure 1 en fin de document.

Les principes du calcul d'allocation sont les suivants :

- Utilisation des profils de consommation journalière pour les clients profilés, complétée d'une réconciliation des quantités estimées de ces clients avec les relevés ;
- Les quantités acheminées par CDG-F sont calculées à l'échelle d'une ZET pour chaque GRD ;
- Pour GRDF, les calculs d'allocations reposent sur des PCE EQUIVALENTS (PEQ) regroupant tous les PCE profilés de même CDG-F, profil de consommation journalière, et PITD.

Les informations relatives aux PEQ sont mises à jour quotidiennement afin de tenir compte des mouvements de chaque PCE (mise en service, mise hors service, changement de CDG-F...).

- Les Pertes et différences diverses de GRDF sont compensées par du gaz acheminé :
 - jusqu'au PEG par des expéditeurs transport ayant conclu avec GRDF un contrat de fourniture ad hoc ;
 - du PEG aux PITD par GRDF dans le cadre des Contrats d'Acheminement Transport des Pertes et différences diverses (ou CAT-P).

⁴ Les comptages de type J/M sont progressivement transformés en comptages de type J/J

Les quantités de gaz correspondant à ces CAT-P sont livrées à un ou des PITD de référence pour chaque ZET (PITD de Lille, Lyon et Paris pour la ZET GRTgaz, de Toulouse pour la ZET TERÉGA). Sur chacun de ces PITD, un Contrat d'Acheminement Distribution des Pertes et différences diverses (ou CAD-P) est créé pour constituer la contrepartie du CAT-P.

- Le calcul d'allocation détermine les quantités livrées au titre d'un CAT pour chaque ZET, un jour J donné, en les réputant égales à la somme des quantités enlevées à cette même ZET au titre du ou des CDG-F dont il est la contrepartie ce jour-là.

Le calcul d'allocation doit être fait à J+1 pour fournir quotidiennement à l'expéditeur transport le dernier état de ses écarts de bilan journalier et cumulé, et à M+1 pour facturer les prestations d'acheminement transport.

Plus précisément, pour chaque jour J de livraison, on note pour chaque PITD d'un CDG-F donné :

- $QJNP_{PITD, CDG-F}(J)$: les quantités journalières livrées le jour J à un PITD donné aux PCE non profilés d'un CDG-F donné ;
- $QJP_{PITD, CDG-F}(J, T^{\circ}_{eff, PITD}(J))$: les quantités journalières livrées le jour J à un PITD donné aux PCE profilés d'un CDG-F donné, calculées en prenant en compte la température efficace moyenne journalière du PITD $T^{\circ}_{eff, PITD}(J)$ ⁵ ;
- $QJE_{PITD, CDG-F}(J)$: la quantité journalière enlevée le jour J à un PITD donné au titre d'un CDG-F donné ;
- $QJB_{PITD, CDG-F}(J)$: la quantité journalière de biométhane injectée le jour J en aval d'un PITD donné au titre d'un CDG-F donné ;
- $QJE_{ZET, GRD}(J)$: la quantité journalière totale livrée par les GRT le jour J, par ZET et par GRD.

Dans le cas des Pertes et différences diverses de GRDF, on note par ailleurs :

- $QJPRD_{ZET}(J)$ la quantité journalière livrée le jour J par ZET au titre d'un CAD-P, déterminée a priori.

$k_{i, ZET, GRD}(J)$ est le coefficient de bouclage des quantités calculées par la méthode des profils tel que la somme :

- d'une part des $QJE_{PITD, CDG-F}(J)$ de tous les CDG-F de la ZET pour le jour J,
- d'autre part, pour GRDF, de $QJPRD_{ZET}(J)$,

soit égale à la quantité journalière totale $QJE_{ZET, GRD}(J)$ déterminée par le GRT pour l'ensemble des PITD de la ZET pour ce même GRD et ce même jour :

$$\sum_{PITD, CDG-F} QJE_{PITD, CDG-F}(J) + QJPRD_{ZET}(J) = QJE_{ZET, GRD}(J)$$

$k_{i, ZET, GRD}(J)$ est déterminé au niveau de chaque ZET et pour chaque GRD par l'équation suivante :

$$k_{i, ZET, GRD}(J) = \frac{QJE_{ZET, GRD}(J) - QJPRD_{ZET}(J) + \sum_{PITD, CDG-F} QJB_{PITD, CDG-F}(J) - \sum_{PITD, CDG-F} QJNP_{PITD, CDG-F}(J)}{\sum_{PITD, CDG-F} QJP_{PITD, CDG-F}(J)}$$

- $k_1(J)$ est le coefficient de calage pour le calcul réalisé à J+1 ;
- $k_2(J)$ est le coefficient de calage pour le calcul réalisé à M+1.

Une fois le coefficient $k_{i, ZET, GRD}(J)$ déterminé, il est possible de calculer l'allocation pour chaque CDG-F, au niveau de chaque PITD, par :

$$QJE_{PITD, CDG-F}(J) = QJNP_{PITD, CDG-F}(J) + k_{i, ZET, GRD}(J) \times QJP_{PITD, CDG-F}(J) - QJB_{PITD, CDG-F}(J)$$

⁵ Rappel : les modalités de calcul de la température efficace sont précisées dans la notice de la table des profils en vigueur

Chaque jour :

- Les GRD communiquent à chaque expéditeur distribution les quantités de biométhane injectées, les réalisations des PCE non profilés et les estimations des quantités allouées pour les PCE profilés, à chaque PITD, au titre de chacun de ses CDG-F le jour précédent⁶ ;
- Les GRD mettent également à disposition, sur un espace public, les valeurs des coefficients k1 du jour précédent, par ZET et par GRD ;
- Les GRT communiquent à chaque expéditeur transport, pour chaque PITD et chaque CDG-F, les quantités allouées pour l'ensemble des PCE profilés et les quantités totales télé-relevées le jour précédent⁷.

Dès les calculs d'allocations mensuels réalisés :

- Les GRD communiquent à chaque expéditeur distribution, pour chaque jour du mois précédent, les quantités de biométhane injectées, les réalisations des PCE non profilés et les estimations des quantités allouées pour les PCE profilés, à chaque PITD, au titre de chacun de ses CDG-F⁸ ;
- Les GRD mettent également à disposition, sur le site Concertation CRE, pour chaque jour du mois précédent, les valeurs des coefficients k2 par ZET et par GRD ;
- Les GRT communiquent à chaque expéditeur transport, pour chaque PITD et chaque CDG-F, les quantités allouées pour l'ensemble des PCE profilés et les quantités totales télé-relevées, pour chaque jour du mois précédent⁹.

Les principes retenus pour le calcul du k par les **entreprises locales de distribution (ELD)** sont les suivants :

- pour celles qui utilisent le système de profilage uniquement pour les clients ayant changé de fournisseur, un k égal à 1 est appliqué aux fournisseurs nouveaux entrants, le fournisseur historique étant alloué du solde ;
- pour celles qui utilisent un « profilage intégral », un k propre à chaque ELD est appliqué à tous les fournisseurs.

Seules les ELD pratiquant un profilage intégral mettront à disposition, sur un espace public, les valeurs des coefficients k1 et des coefficients k2.

Chaque PCE profilé raccordé à un réseau de distribution est affecté, à un moment donné, dans une et une seule classe de profils de consommations conformément à la « procédure d'affectation et de changement de la CAR et du profil de consommation » disponible sur le site [Concertation CRE](#).

Les principes et les modalités de mise en œuvre des profils de consommations pour le calcul des estimations des quantités livrées sont détaillées dans la table des profils en vigueur disponible sur la partie publique du site [Concertation CRE](#).

2.3 PROCESSUS DE RECALCUL ENTRE J+1 ET M+1

Sauf en cas d'anomalies importantes et significatives, le GRD ne réalise pas de recalcul des allocations journalières entre J+1 et M+1. Des indicateurs sont mis en place par chaque GRT pour mesurer, pour chaque ZET et CAT, les écarts entre allocations J+1 et M+1. Ces indicateurs sont diffusés à l'expéditeur transport concerné, et d'une façon agrégée, aux participants du GTG.

⁶ par souci d'homogénéité avec le découpage des PCE dans la procédure « Système de souscriptions normalisées des capacités de transport aux PITD », les réalisations des PCE T3 J/J sont enlevées des réalisations des PCE non profilés et ajoutées aux estimations bouclées des quantités allouées pour les PCE profilés.

⁷ par souci d'homogénéité avec le découpage des PCE dans la procédure « Système de souscriptions normalisées des capacités de transport aux PITD », les quantités télé-relevées des PCE T3 J/J sont enlevées des quantités télé-relevées et ajoutées aux quantités allouées pour l'ensemble des PCE profilés.

⁸ par souci d'homogénéité avec le découpage des PCE dans la procédure « Système de souscriptions normalisées des capacités de transport aux PITD », les réalisations des PCE T3 J/J sont enlevées automatiquement des réalisations des PCE non profilés et ajoutées automatiquement aux estimations bouclées des quantités allouées pour les PCE profilés.

⁹ par souci d'homogénéité avec le découpage des PCE dans la procédure « Système de souscriptions normalisées des capacités de transport aux PITD », les quantités télé-relevées des PCE T3 J/J sont enlevées automatiquement des quantités télé-relevées et ajoutées automatiquement aux quantités allouées pour l'ensemble des PCE profilés.

2.4 CAS PARTICULIER DES RESEAUX EXPLOITES PAR DES GRD DIFFERENTS ET RELIÉS ENTRE EUX

Il existe deux situations dans lesquelles des réseaux exploités par des GRD différents peuvent être reliés entre eux :

- GRD de rang 2 : un des réseaux de distribution n'est pas alimenté par le réseau de transport, mais uniquement par l'autre réseau de distribution (un seul PITD) ;
- Maillage : en plus d'être reliés entre eux, les deux réseaux de distribution sont alimentés tous les deux par le réseau de transport (deux PITD).

Dans chacune de ces situations, il existe un PIDD (Point d'Interface Distribution – Distribution) et le GRT a accès aux données de comptage associées. L'un des deux GRD (dit « GRD A ») est responsable de l'installation et de l'exploitation du comptage au PIDD.

Le GRT détermine les quantités livrées à chacun des réseaux de distribution en utilisant à la fois les données de comptage correspondant au(x) PITD concerné(s) et celles correspondant au PIDD.

En cas d'anomalie du comptage, ou de télétransmission des données de comptage, à l'interface entre le GRD A et le GRD B, le processus est le suivant :

- En cas de donnée de comptage manquante, le GRT fait une estimation de la valeur manquante en prenant la valeur J-1. Il en informe immédiatement le GRD A qui renvoie dans les meilleurs délais l'estimation à prendre en compte ou valide l'estimation proposée ;
- En cas de donnée de comptage douteuse (défaut correcteur...), le GRT ne fait pas d'estimation. Il informe immédiatement le GRD A qui renvoie dans les meilleurs délais l'estimation à prendre en compte.

3. PROCESSUS DE RECONCILIATION AU-DELA DE M+1

Le GRD tient à jour, par PITD et par CDG-F :

- un compte d'écart pour les PCE à relevé semestriel 6M/6M ;
- un compte d'écart pour les PCE à relevé mensuel 1M ;
- un compte d'écart pour les PCE à relevé mensuel M/M ;
- un compte d'écart pour les PCE à relevé journalier J/M et J/J;
- et un compte d'écart pour les injections de biométhane.

À chaque relevé d'un client 6M/6M, 1M, M/M ou J/M, le compte d'écart correspondant est incrémenté ou décrétementé de la différence en énergie entre la consommation déduite des deux derniers relevés du client et le cumul des quantités journalières estimées par profil et ajustées avec le coefficient de bouclage k2 durant la même période.

À chaque modification d'une valeur de consommation journalière d'un client J/J, le compte d'écart correspondant est incrémenté ou décrétementé de la différence en énergie entre la valeur de consommation journalière la plus récente et la valeur prise en compte, pour ce même jour, lors des allocations en M+1.

À chaque modification d'une valeur d'injection journalière de biométhane, le compte d'écart correspondant est incrémenté ou décrétementé de la différence en énergie entre la valeur de l'injection journalière la plus récente et la valeur prise en compte, pour ce même jour, lors des allocations en M+1.

La majeure partie des Pertes et différences diverses sur les réseaux de distribution est fournie, via les CAT-P, sur la base d'une estimation a priori. La part résiduelle des Pertes et différences diverses, non prise en charge par ces contrats, est intégrée par construction dans les comptes d'écart.

Le GRD joue ainsi le rôle d'une chambre de compensation entre expéditeurs distribution, puisque ces comptes d'écart correspondent à des échanges, sur des périodes non synchrones, entre des expéditeurs distribution alimentant des PCE dont les consommations journalières ne sont pas mesurées, ni établies sur une base opposable.

Liquidation mensuelle des comptes d'écart

Les comptes d'écart sont apurés financièrement par le GRD pour chaque CDG-F (compensation en plus ou en moins suivant qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit) à un rythme mensuel sur la base d'un prix dit « prix de compensation ».

Dans le cas général, les prix de compensation sont neutres pour les expéditeurs distribution (i.e. identiques à l'achat ou à la vente). Ils correspondent

- soit à un prix journalier du gaz (cas des injections de biométhane et des PCE J/J) ;
- soit à la moyenne arithmétique des prix journaliers sur la période de relevé (cas des PCE J/M, M/M, 1M et 6M/6M) ;

La valorisation est calculée par PITD, avec un seul prix de compensation par PITD. Les détails de détermination des prix de compensation (établissements des moyennes, périodes de prise en compte, référence de prix...) sont précisés dans la notice de calcul des prix de compensation mise en ligne sur le site [Concertation CRE](#).

Par exception au cas général, lorsqu'un expéditeur distribution n'a plus aucun contrat valide avec un expéditeur transport (situation interdite par les CDG-F mais qui pourrait survenir accidentellement), ses comptes d'écart sont valorisés à une fois et demi les prix de compensation définis ci-dessus.

Le cumul des soldes mensuels valorisés des comptes d'écart est reporté sur la facture d'acheminement du mois M.

4. ALLOCATIONS ET FACTURATION DE L'ACHEMINEMENT DISTRIBUTION

Pour GRDF, le contenu de la facture M+1 comprend :

- Les sommes correspondant à l'application du tarif d'acheminement distribution aux quantités mesurées sur les PCE à relevé journalier (J/J) au cours du mois M ;
- Les sommes correspondant à l'application du tarif d'acheminement distribution aux quantités mesurées sur les PCE à relevé mensuel (1M, J/M et M/M) relevés au cours du mois M-1 ;
- Les sommes correspondant à l'application du tarif d'acheminement distribution aux quantités mesurées sur les PCE à relevé semestriel (6M/6M) relevés au cours du mois M-1 ;
- Un terme de facturation provisoire (TFP) déterminé sur les quantités globales des PCE J/M et M/M rattachés au CDG-F par tarif. Ce terme correspond au cumul des quantités allouées au cours du mois M en J+1 à l'expéditeur (bouclées avec le coefficient k1) ;
- Un TFP déterminé sur les quantités globales des PCE 6M/6M et 1M rattachés au CDG-F par tarif. Il est calculé de la même façon que pour les PCE J/M et M/M ;
- La restitution du TFP appliqué dans la facture du mois M pour les quantités globales des PCE 1M, J/M et M/M ;
- La restitution des TFP versés les mois précédents pour les PCE 6M/6M relevés au cours du mois M-1. Ces déductions sont déterminées en observant que les relevés cycliques sont étalés régulièrement sur les 6 mois et que donc 1/6^{ème} des PDL sont relevés au cours du mois M-1 avec une date moyenne de relevé qui est le 15 du mois M-1 et une date moyenne de précédent relevé qui est le 15 du mois M-7.

Ce terme est donc égal à 1/6^{ème} des quantités allouées entre le 15 du mois M-7 et le 15 du mois M-1, soit :

- 1/12^{ème} des quantités allouées en M-7 ;
- plus 1/6^{ème} des quantités allouées en M-6, M-5....., M-2 ;
- plus 1/12^{ème} des quantités allouées en M-1.

Le montant des déductions ainsi calculées conduit au bout de 6 factures mensuelles à rembourser intégralement le TFP 6M/6M d'un mois donné ;

- La valorisation des comptes d'écart biométhane, calculée selon les dispositions décrites précédemment, correspondant aux quantités d'énergie injectées sous forme de biométhane au cours du mois M ;
- La valorisation des comptes d'écart J/J, calculée selon les dispositions décrites précédemment, correspondant aux PCE dont une valeur de consommation a changé au cours du mois M ;
- La valorisation des comptes d'écart 1M, J/M et M/M, calculée selon les dispositions décrites précédemment, correspondant aux PCE relevés au cours du mois M-1 ;
- La valorisation des comptes d'écart 6M/6M, calculée selon les dispositions décrites précédemment, correspondant aux PCE relevés au cours du mois M-1.

Les TFP sont déterminés à partir des estimations de consommation des regroupements des PCE ayant même CDG-F, même ZET et même tarif. De manière à facturer l'acheminement distribution dans les meilleurs délais, les TFP sont calculés avec les quantités allouées en J+1, c'est à dire ajustées avec le coefficient de bouclage k1. Cela permet d'utiliser une donnée disponible dès J+1 aussi bien pour le GRD que pour l'expéditeur, de façon indépendante du processus d'allocations définitives.

Le détail par PCE est réservé aux PCE relevés au cours du mois. Il est préparé au fil de l'eau directement à partir des relevés des PCE au fur et à mesure de leur réception.

Les ELD, quant à elles, peuvent continuer à facturer l'acheminement suivant la méthodologie adoptée avant le 1^{er} juillet 2007 : facturation au début du mois M+1 pour le mois M, sur relevé pour les clients J/J – J/M – M/M et sur la base de la quantité allouée journalièrement pour les clients 6M/6M.

5. PROCESSUS DE REDRESSEMENT POST M+1

Les trois cas pouvant conduire à des redressements post M+1 sont :

- les corrections sur une quantité d'énergie injectée sous forme de biométhane ;
- les corrections sur une valeur de consommation d'un PCE J/J, J/M, M/M, 1M ou 6M/6M (erreur d'affectation d'un PCE à un CDG-F, ou plus généralement erreur dans l'application du profilage) ;
- les corrections sur la quantité totale amenée au PITD telle que déterminée par le GRT.

5.1 REDRESSEMENT LIE A UNE CORRECTION DE LA QUANTITE D'ENERGIE INJECTEE SOUS FORME DE BIOMETHANE

La mécanique des comptes d'écart est retenue. L'erreur (positive ou négative) sur la quantité d'énergie injectée sous forme de biométhane est versée sur le compte d'écart du CDG-F qui injecte le biométhane et est régularisée en prenant en compte le prix de compensation du jour redressé. Le GRD applique le même système en cas d'erreur d'affectation à un CDG-F d'une quantité d'énergie injectée sous forme de biométhane et qui serait détectée après M+1.

5.2 REDRESSEMENT LIE A UNE CORRECTION DE LA CONSOMMATION D'UN PCE

La mécanique des comptes d'écart est retenue. L'erreur (positive ou négative) sur la consommation d'un client raccordé au réseau de distribution est versée sur le compte d'écart du CDG-F auquel il est rattaché et est régularisée en prenant en compte la moyenne arithmétique des prix de compensation journaliers sur la période de la relevé de redressement (PCE 6M/6M, 1M et M/M) ou le prix de compensation du jour redressé (PCE J/M et J/J).

Le GRD applique le même système en cas d'erreur d'affectation d'un PCE à un CDG-F qui serait détectée après M+1.

5.3 REDRESSEMENT DU A UNE CORRECTION SUR LA QUANTITE LIVREE A UN PITD UN JOUR DONNE J.

Pour donner un caractère définitif aux allocations calculées à M+1, la notion de compte d'ajustement inter-opérateurs (CIO) est introduite.

Si une modification (due par exemple à une anomalie de comptage) sur les quantités livrées à un PITD survient après le calcul des allocations à M+1, la différence liée à cette modification est versée dans un compte d'ajustement inter-opérateurs journalier qui fera l'objet d'un apurement financier entre le GRT et le GRD concernés sur la base du prix de compensation utilisé pour l'apurement des comptes d'écart.

6. REGLES DE VALEURS PAR DEFAUT

6.1 ANOMALIES DE COMPTAGE OU DE TELETRANSMISSION

Les règles d'allocation des quantités exposées ci-dessus conduisent les GRT, les GRD, les expéditeurs et les clients à s'échanger des informations concernant le jour J à J+1 et en début de mois M+1. Il ne peut être exclu une mauvaise transmission de données entre un GRT et un GRD, ou bien des problèmes de comptage ou de télétransmission.

Avant de proposer des règles par défaut à appliquer en cas de mauvaise transmission des données entre gestionnaires de réseaux, le GT2 s'accorde sur les principes généraux suivants :

- Chaque gestionnaire de réseau est responsable de la complétude des informations qu'il transmet ou met à disposition d'un autre gestionnaire (i.e. toutes les valeurs du fichier transmis sont significatives et exploitables – il n'y a pas de « trou ») ;

Le gestionnaire récepteur ne doit utiliser des valeurs de remplacement que dans le cas où la transmission a été défectueuse à l'heure et au jour convenus entre les deux gestionnaires, ou dans le cas d'une réception d'un fichier incomplet. Dans ces cas, la règle de remplacement déterminant la valeur par défaut utilisée par le gestionnaire récepteur doit avoir été élaborée avec le gestionnaire émetteur ;

- Si le gestionnaire récepteur n'a pas reçu le fichier à l'heure et au jour convenus + n minutes, il déclenche les procédures visant à mettre les valeurs de remplacement ;

- L'existence d'un processus de valeurs par défaut ne doit pas conduire à des situations dans lesquelles l'un ou l'autre des gestionnaires de réseau ne transmettrait pas de valeur pendant une longue période.

Les règles à utiliser, à chaque PITD, en cas de mauvaise transmission des données entre gestionnaires de réseaux aux heures et/ou dates convenues, ou en cas de dysfonctionnement de comptages client ou PITD, sont les suivantes.

- **Pour les échanges à J+1 concernant la journée J, 3 cas de figures sont possibles.**

- **Anomalie de transmission des données du GRD vers le GRT :**

Si le GRT n'a reçu aucun fichier contenant les allocations des quantités du jour J à un PITD, ou a détecté une anomalie dans le fichier transmis, il utilise les valeurs des allocations des quantités reçues les jours « J-1 » comme clef de répartition de la quantité totale livrée au PITD le jour J.

Si la valeur à « J-1 » n'est pas disponible, le GRT retient la valeur du jour précédent, la valeur la plus lointaine étant celle à « J-7 ». Au-delà, la valeur « 0 » est retenue.

- **Anomalie de transmission des données du GRT vers le GRD :**

Si le GRD n'a pas reçu de fichier ou a détecté une anomalie dans le fichier transmis par le GRT (livraisons aux PITD notamment), il substitue aux valeurs incriminées la valeur « J-1 ».

Si la valeur à « J-1 » n'est pas disponible, le GRD retient la valeur du jour précédent, la valeur la plus lointaine étant celle à « J-7 ». Au-delà, la valeur « 0 » est retenue.

- **Anomalie sur les données de consommation relevées ou estimées :**

Si le GRD exploitant le comptage n'a pas reçu de fichier ou a détecté une anomalie dans le fichier reçu, il substitue, pour les PCE J/J, aux valeurs incriminées les valeurs à « J-7 ». Si les valeurs à « J-7 » ne sont pas disponibles, les valeurs retenues sont celles à « J-1 ». Au-delà, les valeurs « CAR/365 » sont retenues.

Pour les PCE profilés et pour les injections de biométhane, les valeurs de substitution sont celles correspondant à « J-1 ». Si les valeurs à « J-1 » ne sont pas disponibles, le GRD retient les valeurs du jour précédent, les valeurs les plus lointaines étant celles à « J-7 ». Au-delà, les valeurs « CAR/365 » sont retenues.

- **Pour les échanges à M+1 :**

- Si le gestionnaire récepteur n'a pas reçu de fichier ou a détecté une anomalie dans le fichier transmis, les gestionnaires se concertent jusqu'à s'échanger des fichiers complets et entièrement significatifs, la qualité des données primant alors sur le respect des délais.

6.2 ANOMALIES LIEES AUX TEMPERATURES FOURNIES PAR METEO FRANCE

En cas d'indisponibilité de la température réelle du jour J, la température réelle prévue pour le jour J au cours du jour J-1 est utilisée.

6.3 ANOMALIES LIEES AUX TEMPERATURES EFFICACES

En cas d'indisponibilité de la température efficace du jour J, la température efficace prévue pour le jour J au cours du jour J-1 est utilisée.

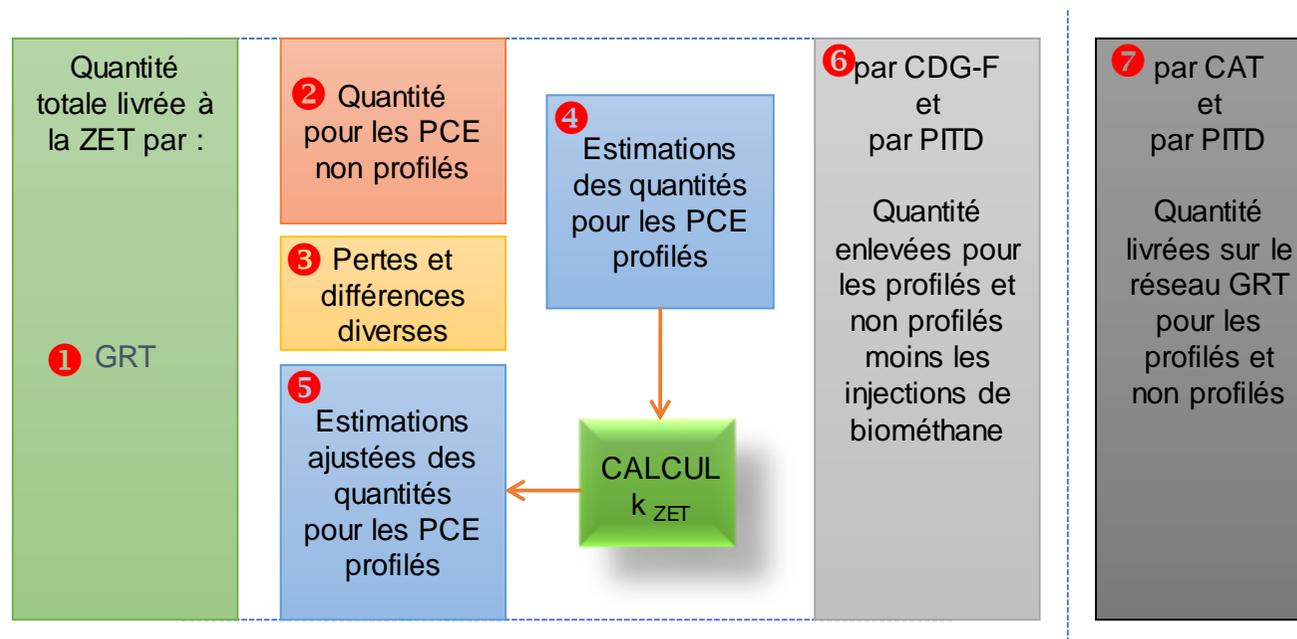
7. INFORMATIONS TRANSMISES PAR LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX

Les informations listées ci-dessous sont transmises par les gestionnaires de réseaux à leurs expéditeurs, selon un format stable et convenu à l'avance permettant des traitements informatiques par les expéditeurs, et par liaison informatique pour les expéditeurs qui le demandent (en plus de l'accès à ces données sur l'espace fournisseur des sites internet des gestionnaires de réseaux). Les données correspondant à des valeurs de repli sont clairement identifiées.

Allocations aux PITD :	Allocations provisoires (J+1 en général et J+N dans certains cas)	Allocations définitives (M+1) pour chaque jour J du mois M
Fréquence :	Quotidienne	Mensuelle
→ Liste des informations nécessaires pour l'expéditeur distribution	- par PITD et CDG-F : réalisations pour les PCE non profilés et estimations bouclées k1 des quantités allouées pour les PCE profilés - par ZET: k1	- par PITD et CDG-F : réalisations pour les PCE non profilés et estimations bouclées k2 des quantités allouées pour les PCE profilés - par ZET : k2
→ Liste des informations nécessaires pour l'expéditeur transport	- par PITD et CDG-F : quantités allouées et cumul des quantités télé relevées + quantités des PCE profilés - par ZET: k1	- par PITD et CDG-F : quantités allouées et cumul des quantités télé relevées + quantités des PCE profilés - par ZET : k2
Données publiques	- par ZET : k1	- par ZET : k2

Les modalités de transmission de ces informations doivent être les plus automatisées possibles. Ce point est instruit en GT4 (SI) du GTG2007.

ANNEXE 1 : CALCUL DES QUANTITES ENLEVEES PAR CDG-F POUR LE JOUR J A UN PITD DONNE



- ① : Le GRT fournit au GRD les quantités totales livrées aux PITD pour le jour J
- ② : Le GRD collecte les mesures des clients non profilés du jour J
- ③ : GRDF prend en compte les pertes et différences diverses du jour J
- ④ : Le GRD estime avec des modèles les autres quantités livrées
- ⑤ : Le GRD ajuste les estimations pour équilibrer les quantités totales livrées à la ZET
- ⑥ : Le GRD fournit au GRT les quantités par CDG-F et par PITD
- ⑦ : Le GRT fournit à chaque ET les quantités livrées à chaque PITD

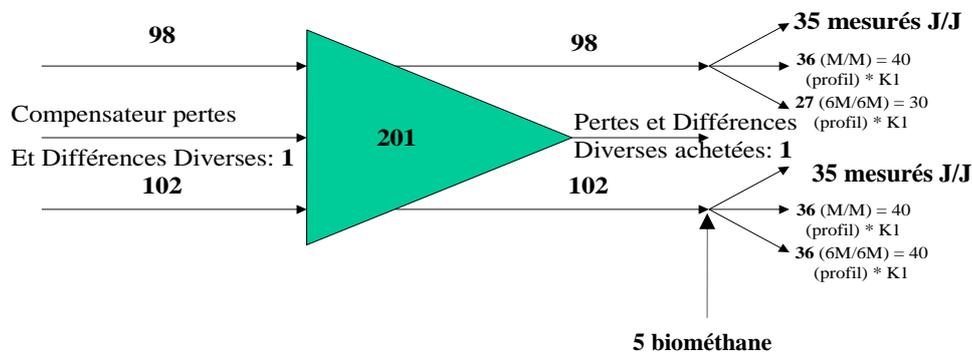
ANNEXE 2 : EXEMPLE NUMERIQUE D'ALLOCATION DES QUANTITES

LEGENDE

ET :	Expéditeur Transport
ED :	Expéditeur Distribution
PDD achetées :	Pertes et différences diverses achetées ex ante par le GRD
CPDD :	Compensateur Pertes et différences diverses (Expéditeur Transport en charge d'acheminer pour le compte du GRD tout ou partie de la quantité de gaz nécessaire à la compensation des pertes et différences diverses)
PITD :	Point d'Interface Transport Distribution
Client J/J :	Client à télé relevé journalier
Client M/M :	Client relevé mensuellement
Client 6M/6M :	Client relevé semestriellement
Journée gazière J :	Du jour J à 6h au jour J+1 à 6h
Mois gazier M :	Mois commençant le 1 ^{er} jour du mois M à 6 heures et se terminant le 1 ^{er} jour du mois M+1 à 6 h.

Pour les calculs d'allocations, les clients J/M (à mesure quotidienne et relevé mensuel) sont traités comme des clients M/M.

1. REALISATIONS « PROVISOIRES » DU JOUR J, ETABLIES À J+1



Opérations quotidiennes à réaliser une fois la journée gazière J passée :

- Le GRT amont transmet au GRD l'énergie totale livrée la veille à l'ensemble des PITD de la ZET, par exemple **201**.
- Le GRD rapatrie les énergies des clients télé relevés chaque jour : par exemple **35** pour les clients J/J de l'ED1, et l'énergie injectée sous forme de biométhane, par exemple **5** pour l'ED 2 (disposition applicable à compter du 1^{er} juillet 2013).
- Parallèlement, le GRD détermine à l'aide des profils et des températures de la journée gazière J issues des stations météorologiques de rattachement des différents PITD les consommations estimées des clients M/M et 6M/6M (par exemple **40** pour les clients M/M de l'ED 1).
- À partir de ces informations, le GRD :
 - retire des enlèvements la quantité de gaz achetée aux CPDD pour compenser les PDD sur la ZET, par exemple **1** ;
 - calcule le coefficient journalier k1 de bouclage de la ZET qui s'applique uniformément à toutes les quantités non télé relevées chaque jour (clients M/M et 6M/6M) et à tous les ED sur la ZET, soit :

$$k1 = [(201 + 5 - 1) - (35 + 35)] / [(40 + 30) + (40 + 40)] = 0,9.$$

- Le GRD applique ce coefficient aux clients M/M et 6M/6M pour déterminer les enlèvements provisoires journaliers bouclés de chaque ED.

Le calcul fait ainsi apparaître 36 pour le client M/M de l'ED1 (40 issu du profil * 0,9).

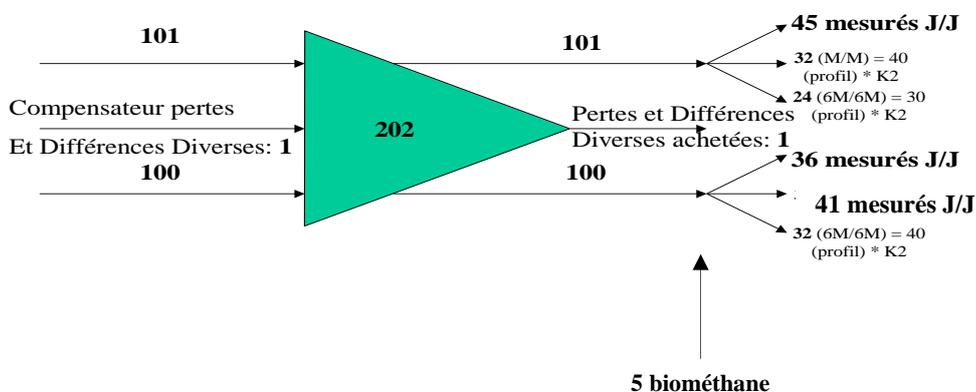
L'énergie provisoire enlevée pour un ED le jour J est la somme des consommations estimées ou mesurées de ses clients diminuées de l'énergie injectée sous forme de biométhane.

Elle est ainsi de 98 (35 + 36 + 27) pour l'ED1 et de 102 (35 + 36 + 36 - 5) pour l'ED2.

- Le GRD transmet ensuite au GRT amont :
 - la quantité de gaz achetée pour compenser les PDD ;
 - l'énergie injectée sous forme de biométhane ;
 - les enlèvements provisoires.

Le GRT en déduit l'allocation des quantités livrées pour le compte des ET et intègre ces valeurs dans ses processus de calculs et de communication d'informations avec les ET.

2. REALISATIONS « DEFINITIVES » DU JOUR J, ETABLIES A M+1



C'est la même procédure de calcul qu'à J+1 qui est appliquée pour tous les jours du mois mais avec les dernières valeurs connues et validées. Certaines valeurs pourront donc avoir été redressées et différer, par conséquent, des valeurs journalières provisoires utilisées à J+1.

- Dans notre exemple, pour le jour J l'énergie passée à l'ensemble des PITD de la ZET a été révisée à **202** au lieu de 201 de même que l'énergie des clients J/J : la valeur définitive pour l'ED1 est de **45** au lieu de 35 et pour l'ED2 de **41** au lieu de 35.
- Le GRD calcule le terme journalier k2 de bouclage de la ZET qui s'applique uniformément à toutes les quantités 6M/6M et M/M et à tous les ED, soit pour le jour J présenté :

$$k2 = [(202 + 5 - 1) - (45 + 41)] / [(40 + 30) + (40 + 40)] = 0,8$$
- Le GRD applique ce coefficient aux clients 6M/6M et M/M pour déterminer les enlèvements définitifs journaliers bouclés de chaque ED
- Le calcul aboutit ainsi, par exemple, à 32 pour le client 6M/6M de l'ED2 (40 issu du profil * 0,8). Il faut noter que la valeur issue du profil ne dépend que de la température réalisée et n'a donc aucune raison de différer de celle du calcul journalier « provisoire »¹⁰
- Les énergies définitives enlevées, le jour J, sur la ZET s'obtiennent par sommation des différents termes. Elle est ainsi de **101** pour l'ED1, de **100** pour l'ED2 et de **1** pour les PDD achetées par le GRD.
- Le GRD transmet, avec les PDD et l'énergie injectée sous forme de biométhane, les énergies journalières enlevées par ED au GRT amont qui les affecte respectivement aux Compensateurs PDD, à l'ET1 et à l'ET2 et sur la base desquelles il facture l'acheminement transport de ce jour-là.

Les énergies livrées déterminées comme décrit ci-dessus sont réputées définitives pour les ET¹¹.

¹⁰ En supposant qu'aucune correction de la température réalisée n'a lieu en M+1

¹¹ « définitives » signifie donc qu'aucune régularisation sur la molécule et l'acheminement n'interviendra sur le réseau transport : les quantités « définitives » allouées aux expéditeurs transport en M+1 y sont réputées intangibles, même si les relèves sur le réseau distribution montrent des écarts entre quantités réellement acheminées et quantités « définitives » allouées. En revanche, sur le réseau distribution, ces écarts seront régularisés sur la molécule et sur l'acheminement transport par le CED.

3. RECONCILIATION DES QUANTITES LIVREES SUR RESEAU DE DISTRIBUTION ENTRE DEUX RELEVES SEMESTRIELLES OU MENSUELLES

Les Écarts de Bilan (EB) 6M/6M ou M/M reflètent, respectivement pour les clients à relevé semestriel et mensuel d'un ED, la différence entre :

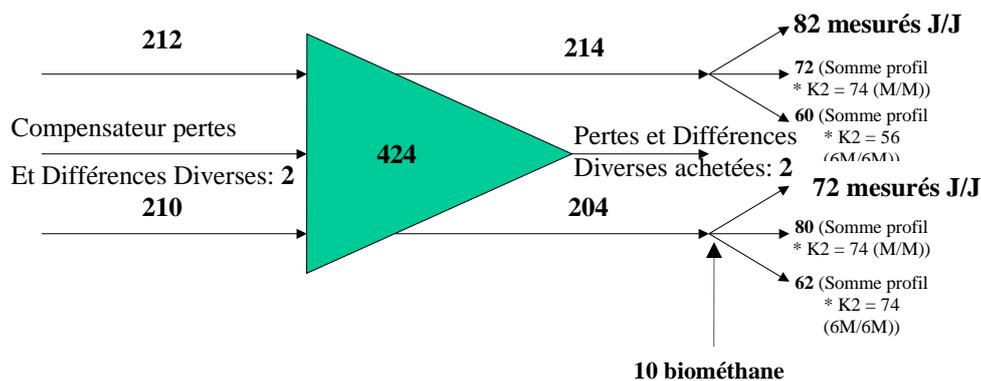
- l'énergie obtenue à partir de la différence des index lors de deux relevés successifs,
- et les quantités réputées enlevées sur la ZET durant la même période, calculées à partir des profils et corrigées du coefficient k2 journalier de la ZET.

Nous supposons, pour faciliter la compréhension du mécanisme, que les clients 6M/6M des ED 1 et 2 sont relevés simultanément.

Nous retenons aussi, dans ce but, la même représentation schématique que précédemment, mais qui porte dorénavant sur une période de six mois (M-5 à M) séparant deux relevés successifs des clients 6M/6M, et non plus sur une seule journée.

Nous supposons enfin que les opérations de relevé des clients 6M/6M ont lieu un 1^{er} de mois, ce qui permet de mieux visualiser le traitement des comptes d'écart mensuels des clients M/M.

Retenons les valeurs suivantes :



EB 1 pour les clients M/M	= 72 – 74	= - 2
EB 1 pour les clients 6M/6M	= 60 – 56	= + 4
EB 1		= + 2
EB 2 pour les clients M/M	= 80 – 74	= + 6
EB 2 pour les clients 6M/6M	= 62 – 74	= - 12
EB 2		= - 6
PDD résiduelles ¹²	= - EB 1 – EB 2 = 4	

Les deux relevés successifs des clients M/M des ED 1 et 2 effectués en fin de mois M-1 et en fin de mois M font apparaître respectivement des énergies de 72 et de 80. Sur la même période, les énergies retenues dans les allocations journalières des quantités (après application des coefficients k2) ont été de 74 pour l'ED1 et de 74 pour l'ED2.

Durant la période de 6 mois (M-5 à M) séparant les deux relevés successifs des clients 6M/6M, les énergies retenues dans les allocations journalières des quantités (après application des coefficients k2) ont été de 56 pour l'ED1 et de 74 pour l'ED2 alors que les énergies relevées sont respectivement de 60 et de 62.

¹² « résiduelles » au sens où ces PDD s'ajoutent algébriquement aux PDD achetées préalablement par le GRD. Dans l'exemple, l'ensemble des PDD résulte de la somme des PDD achetées et résiduelles, et s'élève donc à 2 + 4 = 6 unités

La somme des énergies journalières définitives, au titre de l'acheminement sur le réseau de transport amont¹³, livrées à l'ensemble des PITD de la ZET durant la période de comparaison de six mois (M-5 à M) est de 424. C'est la quantité obtenue par sommation des PDD et des valeurs journalières « définitives » établies lors de chacune des opérations de réalisation « définitive » en début de mois (cf. §IV) : somme des mesurés J/J, profils * k2 M/M, profils * k2 6M/6M.

Le GRT amont a ainsi pris en compte 212 pour l'ET1, 210 pour l'ET2 et 2 pour les CPDD au titre de l'acheminement transport pour les six mois de la période.

Les énergies livrées par le GRD pour l'ED1 sur la période de six mois ont été de 214 (total ED1), celles pour l'ED2 de 204 (total ED2) et celles pour les CPDD de 2.

Le GRD a ainsi acheminé sur le réseau de distribution, pour le compte de l'ED1, 2 unités **de plus** que ce que donnaient les profils pour les clients M/M et 6M/6M : $(72 - 74) + (60 - 56)$. L'ET1 avec lequel est « matché » l'ED1 n'a donc pas acheté les 2 unités correspondantes de molécule¹⁴, de même il n'a pas payé d'acheminement transport pour ces 2 unités¹⁵.

Parallèlement, le GRD a acheminé sur le réseau de distribution, pour le compte de l'ED2, 6 unités **de moins** que ce que donnaient ses profils pour les clients M/M et 6M/6M : $(80 - 74) + (62 - 74)$. L'ET 2 avec lequel est « matché » l'ED2 a toutefois acheté ces 6 unités de molécule et s'est acquitté de leur acheminement transport.

Il faut noter que 2 unités sur ces 6 unités de molécule achetées et transportées jusqu'à l'ensemble des PITD de la ZET par l'ET2 ont été utilisées par l'ED1. Le GRD va jouer le rôle de chambre de compensation.

Sur la base d'un prix neutre, identique à l'achat et à la vente, le GRD, va :

- rembourser 2 unités à l'ED1 au titre de l'EBD M/M sur la base du prix neutre ajusté à la période de relevé et lui demander 4 unités au titre de l'EBD 6M/6M sur la base du prix neutre ajusté à la période de relevé,
- demander à l'ED2 6 unités au titre de l'EBD M/M sur la base du prix neutre ajusté à la période de relevé et lui rembourser 12 au titre de l'EBD 6M/6M sur la base du prix neutre ajusté à la période de relevé.

S'agissant de la molécule et de l'acheminement transport, ce prix de compensation régularisera les situations des expéditeurs transport sur le réseau de transport. La régularisation de l'acheminement distribution s'opèrera directement sur la facture de l'expéditeur distribution émise par le GRD.

Ce mécanisme fait apparaître, en énergie, les PDD sur les réseaux de distribution non prises en compte par les achats par le GRD de PDD auprès des CPDD. Ces PDD résiduelles, soit 4 unités, restent naturellement à la charge du GRD et peuvent se calculer de deux manières :

- soit par bilan au niveau de l'ensemble des PITD de la ZET:
 $[(424-2) - (82+72+60) - (72+80+62-10)] = [(424-2) - 214 - 204] = 4$
- soit par sommation des différences entre profils et relevés des clients M/M et 6M/6M :
 $- [(72 - 74) + (60 - 56) + (80 - 74) + (62 - 74)] = 4$

Les PDD résiduelles sont ainsi valorisées aux prix de compensation selon leurs composantes mensuelle et semestrielle.

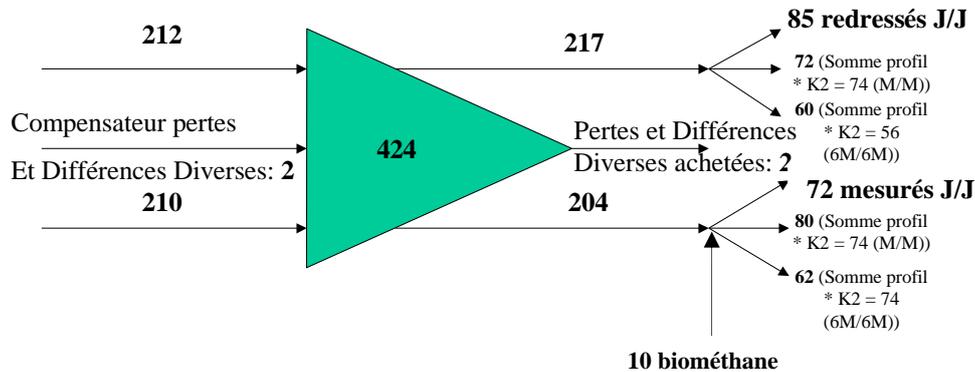
13 Voir note de bas de page n°11

14 il régularisera cet achat de 2 unités par le prix de compensation, voir infra

15 il régularisera sa situation sur le plan de l'acheminement transport en s'acquittant du prix de compensation auprès du GRD

4. REDRESSEMENT POST M+1 DE L'ENERGIE JOURNALIERE D'UN CLIENT FINAL SUR RESEAU DE DISTRIBUTION

Reprenons la même période de six mois et les mêmes chiffres que dans l'exemple précédent et supposons que le client J/J de l'ED1 soit redressé par le GRD de 82 à 85.



EB 1	= 217 - 212 = (214 - 212) + (85 - 82)	= + 5
EB 2	= 204 - 210	= - 6
PDD résiduelles	= - (EB 1 + EB 2) = - (5-6)	= + 1

L'énergie du client J/J de l'ED1 a été redressée après la facturation définitive de M+1. L'énergie à prendre en compte pour ce client au titre de l'acheminement distribution n'est plus de 82 mais de 85.

L'énergie livrée à l'ensemble des PITD de la ZET n'a aucune raison d'être modifiée et reste inchangée à 424. De même, l'ED2 n'est pas touché par le processus de redressement qui ne concerne que l'ED1.

L'analyse montre que l'ED1 a vendu à son client J/J, trois unités (85 - 82) qu'il n'avait pas achetées ni acheminées sur le réseau de transport (et pour lesquelles d'ailleurs il ne s'est pas acquitté de l'acheminement sur le réseau de distribution) et que ces trois unités (85 - 82) ont en fait été payées par le GRD dans ses PDD résiduelles lors des opérations de réconciliation mensuelle.

On observe que c'est la même logique que celle mise en place pour les opérations de réconciliation (§4) imaginée pour les clients M/M et 6M/6M pour traiter du dé-synchronisme entre périodes de relevé et de facturation de l'acheminement mais qu'il faut étendre à toutes les catégories de clients : J/J, M/M, 6M/6M pour traiter des redressements post M+1.

Tout se passe, dans cet exemple, entre l'Écart de Bilan de l'ED1 (concerné par le redressement de son client J/J) et les PDD résiduelles du GRD, au travers du prix de compensation.

EB 1 = 2 (cf. §4 bilan après réconciliation et avant redressement) + (85 - 82) = + 5
PDD résiduelles = 4 (cf. §4 bilan après réconciliation et avant redressement) - (85 - 82) = + 1

Sur la base d'un prix neutre, identique à l'achat et à la vente, l'ED1 rembourse le GRD de cinq unités. facture d'acheminement distribution est révisée en conséquence.